



BRETAGNE SUD HABITAT

056-275600047-20220705-22-DE

Réception par le Préfet : 05-07-2022

Publication le : 05-07-2022

Nombre de conseillers		DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2022	
En exercice	23	Date de la convocation	10 06 2022
Quorum	16		
Présents	18	N° de la délibération	4 – CA 22 06 2022
Représentés	4	Service	Direction générale
Votants	22		

OBJET	Défraiement des administrateurs – Mise à jour du barème servant de base de calcul de l'indemnité kilométrique
Le 22 juin 2022 à 14H00, les membres du Conseil d'administration se sont réunis au siège de Bretagne Sud Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente.	

Conseil d'administration du 22 mai 2015	Proposition de défraiement des administrateurs
---	--

Participants (18) : Mme Marie-Hélène HERRY, Mme Marie-Jo LE BRETON, M. Nicolas JAGOUDET, M. Pierre GUEGAN, Mme Myrienne COCHE, M. David ROBO (ne vote plus à partir de la délibération N°10), Mme Christine LE STRAT, M. Olivier HOUSSAY, M. Marc BOUTRUCHE, Mme Elise DEMAY, M. Jean-Jacques TROMILIN, M. Jérôme PINSARD, Mme Huguette LE CAHEREC, M. Dominique RIO, M. Hervé JEGO, M. Jean-Noël TEXIER, Mme Cécile FRANCHET, M. Loïc HIRRIEN,

Excusés ayant donné pouvoir (4) : Mme Soizic PERRAULT (pouvoir à Mme Marie-Jo LE BRETON), Mme Stéphanie DOYEN (pouvoir à Mme Marie-Hélène HERRY), Mme Marie-Anne LE BOURLAY (pouvoir à Mme Huguette LE CAHEREC), M. David HADJEB (pouvoir à M. Hervé JEGO).

Excusé (1) : M. Bernard CAUDAL

Vu l'article R.421-10 du CCH qui précise les modalités d'indemnisation des administrateurs siégeant aux conseils d'administration des Offices publics de l'habitat,

Vu les dispositions de l'ancien article R.421-56 du CCH,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1985 à l'article 5 et le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif aux indemnités pouvant être alloués aux administrateurs des offices publics d'HLM,

Vu l'article L.423-13,

Vu le barème publié par l'administration fiscale pour l'année 2022,

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit (quelle que soit la fonction au sein du conseil). Il ne peut donc donner lieu à aucune rémunération, ni à aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

L'arrêté du 31 juillet 1985 précise que les administrateurs peuvent percevoir, après délibération du conseil, une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de transports. Le barème des indemnités et les conditions de leur allocation sont arrêtés par les Conseils d'administration, conformément à ces dispositions.

Pour rappel, depuis le 12 mars 2020, le défraiement des administrateurs s'opère selon les modalités suivantes :

- ↪ **L'indemnité forfaitaire de déplacement** : une indemnité forfaitaire de déplacement de 70,86 € par jour est versée aux administrateurs, quel que soit le nombre de réunions auxquelles ils participent dans la même journée. Cette indemnité comprend la prise en charge du repas sur la base de 17,50 € (taux modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Dans le cas où le repas est pris en charge par Bretagne Sud Habitat, l'indemnité forfaitaire de déplacement est ramenée à 53,36 €.
- ↪ **L'Indemnité kilométrique** : s'ajoute à cette indemnité, une indemnité kilométrique calculée sur la base du barème fixé par arrêté ministériel (arrêté du 26 février 2019). Cette indemnité ne peut être versée qu'aux seuls administrateurs utilisant leur véhicule personnel. Une copie de la carte grise du véhicule utilisé sera remise en début de mandat, en cas de changement de véhicule dans l'année, et au début de chaque nouvelle année pour actualisation des dossiers.



- ↳ **L'indemnité de remboursement des frais réels** : certains déplacements ouvrent droit à remboursement des frais réels, sur production des justificatifs. Ces frais sont notamment le coût des transports collectifs, l'hébergement, les repas.

Concernant l'indemnité kilométrique, l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2022, publié au Journal Officiel le 13 février 2022, modifie le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.

Ainsi, les 3 tableaux ci-après remplacent ceux du I de l'article 6 B de l'annexe IV au code général des impôts :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,502$	$(d * 0,3) + 1007$	$d * 0,35$
4 CV	$d * 0,575$	$(d * 0,323) + 1262$	$d * 0,387$
5 CV	$d * 0,603$	$(d * 0,339) + 1320$	$d * 0,405$
6 CV	$d * 0,631$	$(d * 0,355) + 1382$	$d * 0,425$
7 CV et plus	$d * 0,661$	$(d * 0,374) + 1435$	$d * 0,446$

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d * 0,375$	$(d * 0,094) + 845$	$d * 0,234$
3, 4 ou 5 CV	$d * 0,444$	$(d * 0,078) + 1099$	$d * 0,261$
plus de 5 CV	$d * 0,575$	$(d * 0,075) + 1502$	$d * 0,325$

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,299$	$(d * 0,07) + 458$	$d * 0,162$

d représente la distance parcourue en kilomètres

### Régime de cotisations des indemnités

Les indemnités forfaitaires de déplacement et le remboursement des frais de déplacement versés aux administrateurs des offices sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au motif que les administrateurs ne peuvent être révoqués par l'Office public, de sorte qu'il n'existe entre eux aucun lien de subordination et que les indemnités litigieuses ne peuvent de ce fait avoir le caractère d'un salaire.

L'indemnité de déplacement et le remboursement des frais de transports sont exonérés de déclaration à l'IRPP.



### **1.1. Participation aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions**

L'indemnité forfaitaire et l'indemnité kilométrique seront défrayées aux administrateurs convoqués officiellement aux réunions des instances et commissions créées par le Conseil d'administration conformément aux lois ou règlements en vigueur ou formées en son sein en application de l'article R.421-14 du CCH, soit :

- Conseil d'administration
- Bureau
- Commission d'appel d'offres
- Commission des marchés
- Commissions d'attribution des logements
- Commission des ventes
- Conseil de Concertation locative
- Commission de suivi social
- Comité stratégique
- Commission des travaux et du patrimoine

### **1.2. Participations aux autres réunions et manifestations**

L'indemnité kilométrique et une indemnité pour les frais réels engagés, sous réserve de production des justificatifs, seront défrayées aux administrateurs invités à participer à toute autre réunion ou manifestation organisée par Bretagne Sud Habitat ou pour représenter Bretagne Sud Habitat auprès d'un partenaire extérieur, lors des inaugurations, des réunions organisées par l'Union Sociale pour l'Habitat, la Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat, les Associations régionale et départementale des Organismes de l'Habitat Social, les réunions des organismes au sein desquels Bretagne Sud Habitat a désigné un représentant.

### **1.3. Formation des administrateurs**

Enfin, Bretagne Sud Habitat assurera la prise en charge des coûts de formation des administrateurs, en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de 3 jours de formation par an et par administrateur.

Il est rappelé que le mandat d'administrateur exclut par ailleurs tous avantages et rémunérations de la part de l'Office.

---

Le Conseil d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés, prend acte du nouveau barème forfaitaire pour le calcul de l'indemnité kilométrique des administrateurs, barème qui sera appliqué dès cette délibération passée en contrôle de légalité à la préfecture sans aucune rétroactivité.